



Aide-mémoire sur la mise en œuvre des mesures destinées à soutenir les victimes du conflit syrien (Arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 2015)

Procédure d'entrée pour les membres de la famille nucléaire de personnes déplacées par le conflit syrien et admises à titre provisoire en Suisse

1. Seuls le conjoint et les enfants jusqu'à 18 ans de personnes ou de réfugiés qui viennent de Syrie et vivent en Suisse à titre provisoire peuvent bénéficier de cette mesure. Le lien familial doit avoir existé avant que les membres de la famille ne viennent rejoindre la personne qui vit en Suisse (séparation par la fuite). Cette opération portera sur 500 personnes à protéger.
2. Les personnes dont la vie ou l'intégrité physique sont directement, sérieusement et concrètement menacées pourront encore se voir accorder l'entrée en Suisse moyennant un visa humanitaire¹.
3. Lors du traitement de la demande, les bénéficiaires (chiffre 1) doivent se trouver en Syrie ou dans un Etat voisin ou en Egypte où ils ont fui en raison de la crise syrienne sans y posséder de statut de séjour stable.
4. La personne qui vit en Suisse à titre provisoire doit déposer auprès du SEM, Division Admission Séjour, Quellenweg 6, 3003 Berne, une demande écrite dûment motivée et documentée en vue d'un examen préliminaire.
5. La demande d'examen préliminaire doit contenir les données personnelles (nom, prénom, date de naissance, nationalité, état civil et degré de parenté) et être, si possible, accompagnée de documents d'identité et de documents d'état civil (copies bien lisibles avec traduction). Si les personnes figurant dans cette demande ne possèdent pas de passeport valable, il faut joindre à la demande une photo ainsi que le nom, le prénom et la date de naissance de la personne en question. Cette photo doit permettre d'identifier la personne en cas de délivrance d'un visa. En outre, il faut indiquer auprès de quelle représentation suisse la demande de visa sera déposée (en règle générale à Istanbul, à Beirut, à Amman ou au Caire).
6. Le SEM examine ces documents et indique, par voie d'avis, à l'auteur de la demande si les conditions d'octroi d'une autorisation d'entrée semblent remplies sur la base de l'examen préliminaire. L'auteur de la demande transmet ensuite cet avis aux intéressés en les invitant à prendre directement contact avec la représentation suisse indiquée en vue de l'ouverture de la procédure d'entrée.
7. Si le SEM estime que les conditions d'octroi d'une autorisation d'entrée ne sont pas remplies, il en informe le demandeur. Cet avis ne peut pas être contesté. En revanche, les personnes concernées demeurent libres de déposer une demande d'entrée auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Les voies de droit ordinaires ne pourront être prises qu'en cas de refus de cette demande de visa (art. 6, al. 2^{bis},

¹ <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/einreise-ch/20140225-weis-visum-humanitaer-f.pdf>

LEtr).

8. En cas d'avis positif, les intéressés conviennent dans les trois mois d'un rendez-vous avec la représentation suisse en vue de l'ouverture d'une procédure de visa humanitaire. Ils doivent se présenter en personne à la représentation suisse. Celle-ci examine la demande d'entrée dans les limites de ses compétences.
9. Si la personne ne dispose pas de moyens financiers suffisants, les frais d'entrée peuvent être pris en charge sur présentation d'une requête dûment motivée. La procédure est menée conformément aux compétences et règles usuelles en la matière (cf. directive sur les demandes de visa pour motifs humanitaires²).
10. Après l'entrée en Suisse, les modalités du séjour sont régies en analogie à la circulaire du 22 novembre 2013³. En premier lieu, on peut s'attendre à ce que la personne qui vit déjà en Suisse subvienne à l'hébergement et au séjour de la famille nucléaire pendant trois mois. Si ce n'est pas possible, les personnes nouvellement arrivées s'adressent à l'office cantonal des migrations qui examine l'admission provisoire conformément à la procédure prévue dans le droit des étrangers (art. 83, al. 6, LEtr). Si les membres de la famille sont admis provisoirement sur proposition des autorités cantonales sans qu'une procédure d'asile ne soit ouverte, ces personnes sont néanmoins imputées sur le contingent d'asile. Par ailleurs, la Confédération verse le forfait d'intégration et le forfait d'aide sociale (cf. ch. 2 de la circulaire du 22 novembre 2013). Si les personnes concernées veulent déposer une demande d'asile, elles doivent s'annoncer auprès d'un centre d'enregistrement et de procédure en vue de l'ouverture d'une procédure d'asile.

Informations :

Tel. : +41 58 465 88 22

E-Mail : aufenthalt@sem.admin.ch

² <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/einreise-ch/20140225-weis-visum-humanitaer-f.pdf>

³ <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/einreise-ch/20131122-rs-SYR-f.pdf>